



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Réhabilitation d'un centre sportif et construction d'une salle polyvalente
sur la commune des Epesses (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8337 relative au projet de réhabilitation d'un centre sportif et construction d'une salle polyvalente sur la commune des Epesses, déposée par Monsieur Jean-Louis LAUNAY maire de la commune et considérée complète le 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste sur un terrain d'assiette de 3,86 hectares :
 - à réhabiliter les locaux sportifs vieillissants ;
 - à construire une nouvelle salle polyvalente ;
 - la surface de plancher totale concernée s'élevant à 1 339 m² dont 666 m² de bâtiment actuels et 240 m² supprimés par changement de destination ;
 - à créer 98 places de stationnement en plus des 83 emplacements existants ;
 - à réaménager les abords extérieurs.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de Stade, parcelles cadastrales : section AC, n° 463 , 867 et 1 098p, sur la commune des Epesses (85) ;
- en proximité immédiate de quartiers d'habitation, d'installations sportives et d'un camping ;
- en zone U et AUL du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Herbiers, zones qui permettent l'accueil du projet ;
- en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Collines vendéenne, Vallée de la Sèvre Nantaise » qui couvre une grande partie de la commune des Epesses, le projet n'est concerné par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- sur des parcelles de pâturage permanent et de prairie de fauche, hors zone humide suite aux investigations de terrains ayant porté sur l'analyse du cortège floristique et des caractéristiques des sols à partir de sondages à la tarière .

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts principaux liés à l'artificialisation de sols portent sur la gestion des eaux pluviales pour lequel un dossier au titre de la loi sur l'eau est appelé à être élaboré pour assurer le bon dimensionnement des ouvrages de collecte et de rétention envisagés sous formes de noues paysagères ;
- au regard de la nature et de la sensibilité des habitats naturels en présence, les principaux enjeux relatifs à la présence des haies ont été pris en compte au travers du maintien d'une bande enherbée non aménagée de 20 m de large par rapport au houppier de la haie nord qui constitue un corridor écologique à préserver, le projet n'est ainsi pas de nature à porter atteinte à des éléments caractéristiques de la ZNIEFF au sein de laquelle il s'inscrit en partie ;
- le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif communal dont la station d'épuration dispose d'une capacité résiduelle à même de traiter les effluents générés ;

- le site dispose de bonnes conditions de desserte qui ne nécessite pas de nouveaux aménagements de voirie pour écouler le trafic supplémentaire associé à cet équipement ;
- le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire, procédure de nature à encadrer les enjeux relatifs à leur intégration architecturale et paysagère.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation d'un centre sportif et construction d'une salle polyvalente sur la commune des Epesses, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis LAUNAY maire des Epesses et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire à l'adresse postale suivante :

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5 rue Françoise Giroud

-CS 16326-

44263 Nantes Cedex 2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.